

**MAIRIE
de TREBES**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/04/2025 et complétée le 03/04/2025

N° DP 011 397 25 00028

Demande affichée en mairie le : 04/04/2025

Par :	Madame RABAUD JOURDA Pascale
Demeurant à :	5 bis route du Théron 11800 TREBES
Sur un terrain sis à :	5 bis route du Théron 11800 TREBES 397 AR 243, 397 AR 69
Nature des Travaux :	Suppression d'une partie de la toiture d'une remise et réfection de la partie conservée

Le Maire de TREBES

VU la déclaration préalable présentée le 03/04/2025 par Madame RABAUD JOURDA Pascale,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Suppression d'une partie de la toiture d'une remise et réfection de la partie conservée ;
- sur un terrain situé 5 bis route du Théron

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/07/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UA),

VU le Plan de Prévention des Risques inondation de la Commune de Trèbes approuvé le 04/07/2024 par arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-088,

Considérant que le projet est situé partiellement en zone inondable d'aléa RI1 et RI2,

Considérant que la réglementation du PPRI n'impacte pas les travaux projetés en toiture,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition**.

TREBES, le 14 avril 2025

**Le Maire,
Eric MENASSI
Éric MÉNASSI**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

